

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, également désignée chemin Saint-Patrice et du pont au-dessus du ruisseau Fourchette, situés dans la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-94-0310 (projet n<sup>o</sup> 154940310) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50795

Gouvernement du Québec

## **Décret 1011-2008, 15 octobre 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Tremblay a été nommé de nouveau membre additionnel de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1095-2007 du 5 décembre 2007 pour un mandat prenant fin le 10 décembre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Gilles Tremblay soit nommé de nouveau membre additionnel de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter du 11 décembre 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Tremblay, cadre classe 3 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 décembre 2008 pour se terminer le 10 décembre 2009, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tremblay comme un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RETOUR

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de membre additionnel de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 décembre 2009, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre additionnel de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 10 décembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander

au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GILLES TREMBLAY

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50796

Gouvernement du Québec

## Décret 1012-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'avenant n<sup>o</sup> 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuatsh

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 548-2006 du 14 juin 2006, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuatsh, a été approuvée ;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue par les parties le 15 décembre 2006 ;

ATTENDU QU'une partie des travaux confiée au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean dans l'entente devait être terminée avant le 31 mars 2006 mais n'a pu l'être en raison des festivités du 150<sup>e</sup> anniversaire de cette communauté ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la possibilité de reporter les travaux confiés au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur un exercice financier additionnel pour ce motif, moyennant un avis au ministre des Transports ;